LES DROITS ECONOMIQUES

DES CONJOINTS

DOCUMENT PRESENTE A LA CONSULTATION PAR

MONSIEUR HERBERT MARX, MINISTRE DE LA JUSTICE

ET

MADAME MONIQUE GAGNON TREMBLAY,

MINISTRE DELEGUEE A LA CONDITION FEMININE

Gouvernement du Québec

Ministère de la Justice

Sainte-Foy

Juin 1988

INTRODUCTION

Dans le but de prémunir les membres de la famille du défunt, plus particulièrement le conjoint, contre des situations difficiles qui résultent de l'exercice malencontreux ou abusif que le défunt peut faire de sa liberté de tester, le projet de loi 20 de 1985 portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens prévoyait un chapitre traitant de la survie de l'obligation alimentaire (art. 703 à 716). Ces dispositions visaient à reconnaître le droit de tout créancier d'aliments et de toute personne qui, à l'époque du décès, était à la charge du défunt, de réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments.

Cette proposition suscita des oppositions et entraîna la discussion d'une solution de remplacement qui, elle, aurait établi une réserve héréditaire en pleine propriété en faveur du conjoint survivant, par laquelle ce dernier aurait acquis, de plein droit une partie des biens de la succession. Toutefois, ni la proposition sur la survie de l'obligation alimentaire, ni celle sur la réserve héréditaire, ni d'autres qui ont également été proposées ne firent l'objet d'un consensus.

Parallèlement à toutes ces discussions sur le choix d'une solution, des groupes et organismes élargirent le débat et le réorientèrent sur une réforme du droit de la famille, plutôt que du droit successoral: selon eux, les difficultés économiques vécues par certains époux mariés en séparation de biens, à la suite du décès de leur conjoint - ce qui constituait le problème majeur à la base des propositions - n'étaient pas différentes de celles que vivaient d'autres conjoints, lors d'une séparation de corps ou d'un divorce. Par conséquent, ces groupes et organismes privilégiaient une réforme du droit de la famille, principalement axée sur la protection du droit du conjoint le plus économiquement faible.

Devant cette impasse législative et devant les nombreuses revendications de ces groupes et organismes, il fut convenu, d'une part, de retirer le chapitre quatrième "De la survie de l'obligation alimentaire" du projet de loi 20 et d'autre part, de mettre sur pied un comité technique qui aurait pour mandat d'examiner, de façon globale, les orientations possibles pour mieux assurer les droits économiques des conjoints.

En janvier 1987, le Comité sur les droits économiques des conjoints fut créé; il était formé de représentants du ministère de la Justice, du Secrétariat à la condition féminine et du Secrétariat à la politique familiale. Le mandat du comité était d'étudier, en regard du droit actuel, la situation des conjoints pendant le mariage, lors d'une séparation ou à la dissolution du mariage par divorce ou décès. Il devait, en outre, proposer, sous forme d'hypothèses, des modifications législatives de manière à ce que chacun des conjoints, lors d'une séparation ou d'un divorce, et le conjoint survivant, en cas de décès, soient traités avec correction et équité sur le plan économique.

En août 1987, le comité a remis, au ministre de la Justice, un rapport dans lequel il fait état d'un certain nombre de problèmes vécus par les conjoints et suggère trois hypothèses de solution portant chacune sur les sujets suivants: la protection de la résidence familiale, la prestation compensatoire, les régimes matrimoniaux, la part du conjoint survivant en droit successoral et les régimes de rentes.

Les hypothèses avancées par le comité s'articulent autour de trois voies possibles d'orientation: la première étant de maintenir les principes à la base du droit actuel, sauf à y introduire des aménagements visant à résoudre les difficultés soulevées; la deuxième étant de constituer, impérativement, un patrimoine familial sur lequel chacun des époux aurait des droits, tout en maintenant les régimes actuels pour le surplus; la troisième étant d'instituer, impérativement, un seul régime matrimonial, la société d'acquêts, sauf à permettre aux époux d'y déroger par des conventions spécifiques.

Le présent document, après avoir fait un bref rappel des difficultés qui se soulèvent actuellement, et exposé succintement les voies d'orientation possibles, présente les éléments constitutifs de la proposition favorisée par le gouvernement, soit l'introduction de la notion de patrimoine familial.

I - L'ETAT DE LA SITUATION

La réforme du droit de la famille est intervenue en 1980. Cette réforme réaménageait les droits et obligations des époux dans le mariage en instituant notamment un régime de protection de la résidence familiale et des meubles affectés à l'usage du ménage. Toutefois, en ce qui concerne les régimes matrimoniaux, la réforme a globalement réédicté les règles en vigueur depuis 1970, moment où la société d'acquêts a remplacé, comme régime matrimonial légal, la communauté de biens.

Cette réforme a été bien accueillie. Mais, outre qu'elle a laissé subsister certains problèmes, dont l'origine est ancienne, son application a permis de déceler diverses difficultés, dont il est nécessaire de faire état, afin de mieux considérer la portée de la proposition gouvernementale.

1. Quelques éléments de la problématique

Dans une réforme touchant les rapports patrimoniaux des conjoints pendant le mariage et à la fin du mariage, il importe, entre autres, de considérer les éléments suivants.

Avant le 1er juillet 1970, les époux québécois disposaient, à toutes fins pratiques, de deux régimes matrimoniaux: la communauté de biens et la séparation de biens. Le premier était le régime légal, c'est-à-dire le régime automatiquement applicable aux époux lorsque ceux-ci n'optaient pas pour un autre régime; et le deuxième, un régime conventionnel, c'est-à-dire applicable aux époux qui le choisissaient par contrat de mariage.

Deux raisons avaient principalement pour effet de rendre attrayant, pour les Québécois, le régime de la séparation de biens.

D'abord, à partir de 1964, le régime de la séparation de biens était le seul régime à reconnaître à l'épouse sa pleine capacité: même la réforme de 1964, qui accordait à la femme mariée en communauté de biens le droit d'administrer ses biens propres, n'avait pas eu pour effet de permettre à l'épouse mariée sous ce régime de conserver, après le mariage, sa pleine capacité. Par conséquent, pour que l'épouse conserve sa capacité, les époux devaient opter pour la séparation conventionnelle de biens. Par ailleurs, ce régime était souvent recommandé afin de protéger le conjoint le plus faible économiquement contre les vicissitudes de la vie économique; dès lors que l'un des conjoints s'engageait dans une entreprise, il pouvait être avantageux, pour protéger le milieu familial, de choisir ce régime.

Jusqu'au moment de l'adoption, en 1968, de la loi fédérale sur le divorce, le principal inconvénient, que l'on reconnaît aujourd'hui au régime de la séparation de biens, ne constituait pas réellement un désavantage. En effet, on sait, aujourd'hui, que le régime de la séparation de biens peut, dans certains cas, entraîner un problème d'inéquité causé par le déséquilibre économique entre les patrimoines des époux, à la fin du mariage, déséquilibre qui est fortement accentué si l'un des conjoints n'a pas de revenus propres ou si ces revenus n'ont qu'une valeur d'appoint. Or, le mariage était, dans notre société, jusque dans les vingt dernières années, une institution relativement stable: avant 1968, seule une loi privée spéciale du Parlement du Canada permettait aux époux québécois de divorcer et, en outre, les québécois adhéraient massivement à des croyances religieuses et morales qui condamnaient la rupture du mariage survenant autrement que par le décès. La société québécoise considérait donc le décès de l'un des conjoints comme la seule cause de dissolution du mariage et, dans ce cas, la sécurité de l'épouse pouvait être assurée par une clause testamentaire dite "au dernier vivant les biens", clause fréquemment prévue au contrat de séparation de biens.

Cet ensemble de faits peut nous laisser croire que de nombreux époux mariés en séparation de biens n'auraient peut-être pas choisi ce régime, s'ils avaient eu, comme régime alternatif, un régime de type communautaire qui n'aurait pas enlevé à l'épouse sa capacité, ou encore, s'ils avaient pu prévoir que l'institution du mariage ne conserverait pas la stabilité qu'on lui connaissait à l'époque du mariage.

En 1980, sans doute conscient des bouleversements sociaux importants des dernières années, le législateur a mis sur pied le mécanisme de la prestation compensatoire: il était principalement destiné à rétablir le déséquilibre économique à la fin du mariage, entre les patrimoines des époux, notamment ceux mariés en séparation de biens, lorsque, par l'apport en biens ou en services de l'un des conjoints, le patrimoine de l'autre est enrichi. Toutefois, ce mécanisme n'a pas permis de corriger toutes les situations inéquitables, puisqu'il ne vise que les apports qui excèdent la contribution que chacun des époux est tenu de faire en regard des charges du mariage.

La société a évolué et la situation des époux qui, aujourd'hui, optent pour une séparation conventionnelle de biens est certes différente des époux d'hier. Les époux ne choisissent plus le régime de la séparation de biens dans le seul but d'éviter que l'épouse ne perde sa capacité, car la société d'acquêts apparaît, depuis 1970, comme une alternative valable à ce régime; d'ailleurs, le régime de la société d'acquêts est, de plus en plus, choisi par les époux, lors du mariage. En outre, on peut présumer que les époux sont, aujourd'hui, mieux informés des dangers de la séparation de biens à la fin du mariage et qu'ils sont conscients de la possibilité que le mariage soit dissous autrement que par le décès de l'un d'eux. Par conséquent, ils devraient donc être en mesure de faire un choix éclairé et, s'ils optent néanmoins pour la séparation de biens, de prévoir des clauses réalistes qui soient adaptées à leur propre situation. Il pourrait donc être opportun de distinguer entre les époux d'hier et ceux d'aujourd'hui.

Les préoccupations qui sont nôtres dans ce dossier sont également partagées par les législateurs d'autres provinces ou pays, quoique les solutions envisagées ou adoptées s'inscrivent dans un contexte et une tradition historique propres à chacun. Ainsi, en Europe, le Conseil de l'Europe recommandait aux pays membres, en 1979 et 1981, d'adopter diverses mesures pour favoriser l'égalité économique des conjoints, visant, entre autres, à reconnaître la contribution conjointe des époux aux charges du mariage, l'obligation de l'époux d'obtenir le consentement de l'autre à tout acte juridique de nature à porter directement atteinte au droit à l'occupation du logement de la famille, la nécessité de protéger le droit à l'utilisation du mobilier et des objets destinés à l'usage de la famille et la nécessité, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, de reconnaître à un conjoint le droit d'obtenir une partie du patrimoine de l'autre pour pallier au déséquilibre économique entraîné par le mariage.

Au Canada, les provinces de Common law ont connu une évolution de leur droit matrimonial qui, bien que différent sous plusieurs aspects de celui du Québec, s'en rapproche dans ses tendances générales. A la fin du siècle dernier, pour permettre à l'épouse de conserver sa capacité, les provinces de Common law sont passées à un "régime" de type séparatiste. Puis, l'augmentation considérable du nombre de divorces et de séparations de corps des vingt dernières années fit apparaître l'inconvénient majeur d'un tel régime, soit un certain déséquilibre entre les patrimoines des époux à la fin du mariage. A la fin des années 1970, toutes les provinces anglaises firent d'importantes réformes de leur droit matrimonial: elles optèrent pour ce que l'on pourrait qualifier, dans un système de droit civil, de régime légal dit de communauté différée. Dans ces régimes, les époux conservent la libre disposition de leurs biens pendant le mariage, mais, parmi ces biens, s'y retrouve une masse de biens constituée de biens dits familiaux, lesquels sont divisibles à parts égales entre les époux à la fin du mariage, à la demande de l'un d'eux.

Il faut noter les similitudes suivantes entre ces régimes et le régime québécois: des mesures de protection de la résidence familiale et la préservation de la liberté contractuelle. En effet, ces législations reconnaissent aux époux le pouvoir de déroger, par des conventions privées, à tout ou partie de la loi. Toutefois, le contexte historique y est, sous plusieurs aspects, différent, car ces provinces n'ont jamais connu l'institution du contrat de mariage, non plus que la tradition qui s'est instaurée au Québec à cet égard, et la législation nouvelle ayant été d'application immédiate, elle a touché tous les époux mariés lors de l'entrée en vigueur. On ne peut cependant ignorer l'influence que ces législations peuvent avoir, à titre de référence, dans le débat actuel.

Certes, on ne peut qu'être conscient d'un ensemble de faits qui, sans devoir être ignorés, dépassent le cadre de notre approche. Ainsi, l'approche législative est une abstraction qui ne reflète pas nécessairement les particularités des multiples situations vécues, ou pouvant l'être, par les couples québécois, puisque les règles de droit sont applicables quelle que soit la situation économique des conjoints: elles sont applicables tant dans les situations de richesse que de pauvreté, tant dans les cas où les deux conjoints ont un emploi rémunérateur à l'extérieur ou des rentes, que dans ceux où l'un demeure au foyer ou n'a pas de revenus propres. Et elles s'appliquent aussi quel que soit l'âge des conjoints ou leur expérience matrimoniale: couples jeunes ou plus âgés, en situation de premier mariage ou de remariage.

On ne saurait non plus ignorer le fait que notre droit familial relatif aux conjoints ne s'adresse qu'aux époux, non pas aux conjoints de fait, et qu'il réserve à ceux-ci, en raison surtout de la multiplicité des situations et de l'absence de données précises relativement à cette question, une entière liberté dans l'aménagement de leurs rapports. Toute option législative doit tenir compte de l'effet qu'elle peut entraîner sur le droit fondamental des personnes de choisir entre le mariage et l'union de fait. Or, force est de reconnaître que cette alternative au mariage qu'est l'union de fait est de plus en plus répandue.

Un autre élément doit aussi être mentionné. Bien qu'aucune étude n'ait été faite pour interpréter les données ainsi recueillies, on ne peut que noter que la quasi totalité des changements de régime matrimonial, pendant le mariage, s'opère en faveur du régime de la séparation de biens.

Par ailleurs, le droit civil n'est pas le seul à influer sur la vie conjugale et familiale et les règles de la fiscalité et les mesures de sécurité sociale ont sur celle-ci un impact majeur. D'ailleurs, les nombreuses discussions ou études qui ont cours et les options qu'elles permettent d'envisager sur des sujets tels que la reconnaissance du statut du conjoint collaborateur, le partage des droits à la retraite, la rémunération directe ou indirecte du conjoint au foyer, les aménagements du temps de travail, les services de garde, les services de médiation ou de perception des pensions alimentaires ne sont pas, non plus, sans influencer notre réflexion, car les conclusions qui pourraient être apportées à ces dossiers pourraient modifier la vie conjugale ou familiale et son développement.

2. Les limites du droit actuel et les difficultés qu'il soulève

Il serait fastidieux d'énumérer tous les problèmes relevés dans l'application du droit actuel, mais le problème central demeure celui du régime de la séparation de biens. La faveur dont jouit encore ce régime - choisi par près de 40% des couples en 1985 - étonne, alors que ce régime est pourtant identifié comme étant la source de nombreux problèmes pour le conjoint le plus faible économiquement puisqu'il soulève parfois des situations inéquitables reliées au déséquilibre économique entre les patrimoines des époux à la fin du mariage, situations auxquelles les recours ou mécanismes du droit actuel ne permettent pas toujours de remédier.

En outre, la dernière réforme du droit de la famille, en 1980, a indirectement aggravé la situation du conjoint, le plus faible économiquement, marié en séparation de biens: le mari n'est plus le seul responsable des dépenses de la famille, malgré toute clause contractuelle à l'effet contraire; en outre, le divorce rend caduques les donations à cause de mort consenties en considération du mariage - en vertu de l'article 557 C.c.Q. - et le tribunal peut déclarer caduques les autres donations à cause de mort et celles entre vifs, les réduire ou ordonner que leur paiement soit différé. Quant à la prestation compensatoire, elle ne s'est pas avérée suffisamment efficace pour remédier complètement aux problèmes vécus par certains conjoints mariés, notamment ceux qui ont choisi, comme régime matrimonial, la séparation de biens. Ainsi, le travail au foyer accompli par l'un des époux ne lui confère pas, selon le courant jurisprudentiel majoritaire, de droit à une prestation compensatoire s'il s'agissait là uniquement de l'exécution de son obligation aux charges du mariage; pour faire valoir son droit, le conjoint collaborateur se bute à d'importantes difficultés de preuve qui, dans certains cas, sont de nature à rendre le recours illusoire; finalement, le droit que l'un des conjoints possède dans un régime privé de retraite ne peut pas servir au paiement d'une prestation compensatoire, car ces droits sont généralement incessibles, même entre les époux.

Pour ce qui est des règles relatives à la protection de la résidence familiale, elles soulèvent également des difficultés. Ainsi, on déplore, notamment, la condition de l'enregistrement de la déclaration de résidence familale pour permettre l'exercice du recours en nullité de l'acte fait sans le consentement requis du conjoint, ainsi que l'avis au bailleur actuellement requis pour protéger les lieux loués comme résidence familiale. On déplore également le fait que certains lieux qui servent effectivement de résidence familiale ne sont pas visés par ces dispositions qui, en référant uniquement aux notions de propriété et de location, ne rendent pas compte de toutes les formes juridiques qui peuvent être utilisées pour assurer le logement de la famille. Des problèmes d'ordre procédural ont également été relevés quant à la saisie de la résidence familiale et sa vente forcée: les règles

actuelles ouvrent la porte à des saisies abusives et à des ventes forcées de résidence familiale à des prix dérisoires.

Et finalement, d'autres difficultés ont été relevées relativement aux régimes de la société d'acquêts et de la communauté de biens. En société d'acquêts, la qualification de certains biens, notamment le fait que les droits à des pensions de retraite et autres rentes que le titulaire ne peut racheter par anticipation soient des biens propres est discutable, alors qu'on considère maintenant ces droits comme du salaire différé. Quant à la communauté de biens, sa principale difficulté résiderait dans l'impossibilité d'en modifier les règles, puisque les articles sont abrogés, alors même que le régime demeure en vigueur pour certains époux. En outre, ce régime est incompatible avec le principe de pleine égalité des époux.

II - LES VOIES D'ORIENTATION

L'examen de la problématique, de la critique du droit actuel et des propositions qui ont été faites, notamment par le groupe Projet-partage, le Conseil du statut de la femme et le Barreau du Québec, nous permet d'envisager, dans la recherche d'une solution, trois voies d'orientation qui permettraient, chacune, d'améliorer l'équilibre des droits et des obligations entre les conjoints, dans leurs rapports patrimoniaux. Pour y arriver, cependant, les techniques diffèrent et elles sont plus ou moins agressives par rapport au principe de la liberté contractuelle.

Une première voie serait d'améliorer de façon ponctuelle les règles du droit existant, de manière à respecter le grand principe à la base de notre droit relatif au mariage qui est de laisser les époux libres d'aménager leurs rapports patrimoniaux comme ils l'entendent. A l'opposé, une autre voie serait d'adopter la société d'acquêts comme régime unique, en limitant considérablement le champ de liberté contractuelle des époux. Entre ces deux options, qui constituent des propositions extrêmes, une voie mitoyenne serait de reconnaître, comme l'un des effets du mariage, la création d'un patrimoine familial constitué d'une masse de biens partageable lors de la séparation de corps, du divorce ou du décès de l'un des époux: la liberté contractuelle des époux ne serait alors limitée que sur une partie de leur patrimoine, les biens familiaux; elle resterait intacte quant à leurs autres biens.

1. La première voie: l'amélioration ponctuelle des règles

Toute amélioration ponctuelle des règles du droit existant ne pourrait que se fonder sur un ensemble de propositions relativement à la protection de la résidence familiale, à la prestation compensatoire, aux régimes matrimoniaux, au droit des successions et aux régimes de rentes.

Ainsi, la prestation compensatoire devrait, dans une telle optique, être élargie pour permettre, outre la nécessité de créer une présomption pour faciliter l'exercice du recours du conjoint collaborateur, que le travail au foyer y donne lieu, même s'il ne constitue que l'accomplissement par l'un des époux, de son obligation aux charges du mariage. En ce dernier cas, l'attribution de la prestation compensatoire serait encadrée par des principes d'équité, plutôt que par des principes d'enrichissement sans cause, puisqu'alors, le droit serait relié à la perte économique qui résulte du partage des tâches dont les conjoints ont convenu expressément ou tacitement. Quant à la présomption créée en faveur du conjoint collaborateur, elle permettrait, dès que la collaboration est établie, d'évaluer la prestation à laquelle ce conjoint prétend avoir droit à 30% de l'actif que l'autre conjoint possède dans l'entreprise à la fin de la collaboration, déduction faite des dettes qui grèvent celle-ci. Cette présomption qui viserait à faciliter la preuve du conjoint demandeur devrait néanmoins être appréciée en prenant en compte la durée de la collaboration. Pour compléter ces modifications, il serait alors clairement établi que la prestation peut être payée par l'attribution de divers biens, qu'il s'agisse, entre autres, de droits dans l'entreprise ou dans un contrat ou régime complémentaire de retraite.

Quant au contrat de séparation de biens, un pouvoir devrait, suivant cette voie, être conféré au tribunal pour lui permettre de réviser le contrat lorsque son exécution serait trop onéreuse, ou encore, lorsqu'elle entraînerait un préjudice sérieux pour l'une des parties, par suite de circonstances qui étaient imprévisibles lorsque le contrat a été fait.

En ce qui concerne le droit des successions, l'hypothèse du respect de la volonté et de l'autonomie des époux conduit nécessairement à favoriser la survie de l'obligation alimentaire, de telle sorte que, pendant un certain laps de temps, un créancier d'aliments puisse s'adresser à la succession pour que l'obligation alimentaire, à laquelle un débiteur pouvait être tenue envers ce créancier alimentaire au moment de son décès, soit respectée.

En matière de rentes et de droits à la retraite, la reconnaissance d'une compensation pour le travail au foyer nous amènerait, dans une perspective d'amélioration ponctuelle, à favoriser le partage des droits accumulés au titre du régime public de rentes, en prévoyant la signification, par le tribunal, du jugement prononçant la nullité du mariage ou le divorce. Le partage s'ensuivrait alors, sans demande particulière. De même, le fait de considérer les droits à la retraite comme étant, par nature, des revenus différés, nous entraînerait, dans le régime de la société d'acquêts, à qualifier ces droits d'acquêts.

2. Le deuxième voie: la société d'acquêts comme régime impératif

Suivant cette orientation, tous les époux seraient assujettis au régime de la société d'acquêts.

Une telle orientation se fonde sur une conception du mariage que, jusqu'ici, le législateur a voulu favoriser sans l'imposer, à savoir que le mariage n'est pas seulement l'union de deux personnes juridiquement égales, mais également l'association de deux patrimoines, où les deux conjoints acquièrent, en raison de leur contribution à la vie commune et à tout ce qui en découle, le droit de partager la richesse familiale acquise pendant cette période.

Dès lors, sauf à réserver le droit des époux, en cours de mariage, de modifier la qualification de certains biens par des conventions expresses, tous seraient soumis, comme dans les autres provinces canadiennes, à un seul régime.

3. La voie mitoyenne: la reconnaissance d'un patrimoine familial

Suivant cette orientation, un patrimoine familial serait formé parmi les biens des époux, constitué par une masse de biens dont la nature serait précisée par le Code. Ces biens auraient tous un caractère familial certain, tels la résidence principale ou, à défaut, la résidence secondaire, ou les droits qui assurent le logement, les meubles qui garnissent la résidence familiale et qui servent à l'usage de la famille, et les régimes publics de rentes. A la fin du mariage, le patrimoine familial serait, en valeur ou en nature, partagé à parts égales entre les conjoints, assurant ainsi à l'époux le plus faible économiquement une certaine protection qui rendrait inutile l'élargissement de la notion de prestation compensatoire et le recours à la seule notion d'équité pour guider le tribunal dans sa décision. De plus, ce droit au partage permettrait de compenser indirectement le travail au foyer même s'il ne constitue que l'acquittement, par l'un des conjoints, de son obligation aux charges du mariage, telle qu'édictée à l'article 445 du C.c.Q..

Comme, par ailleurs, la liberté contractuelle demeurerait pour tous les autres biens, les époux pourraient continuer d'aménager, pour le surplus, leurs relations patrimoniales en tenant compte de leurs besoins.

Cette troisième voie emprunte à la première voie, puisqu'elle incorpore les améliorations suggérées à la prestation compensatoire pour le conjoint collaborateur, au droit des successions pour l'obligation alimentaire, ainsi que celles visant le partage des rentes accumulées dans le régime public.

III- LA PROPOSITION GOUVERNEMENTALE

Compte tenu du contexte québécois et des éléments soulevés dans l'état de la situation, la proposition gouvernementale favorise, parmi les voies d'orientation possibles, la voie mitoyenne. Ainsi, la constitution d'un patrimoine familial, paraît constituer la meilleure solution aux problèmes engendrés par le droit actuel, principalement les problèmes d'inéquité entre les patrimoines de certains époux, à la fin du mariage. L'introduction d'un patrimoine familial parmi les dispositions impératives applicables à tous les époux atténuerait notablement les effets néfastes que peut, dans certains cas, entraîner le régime de la séparation de biens ou, dans certaines circonstances, le régime de la société d'acquêts.

Certes, choisir la société d'acquêts comme régime unique aurait l'avantage de régler définitivement les problèmes liés à la séparation de biens. Mais, une telle option nierait le fait que ce régime peut, dans certains cas, convenir parfaitement bien à certaines personnes et n'entraîner, à leur égard, aucun problème d'inéquité à la fin du mariage. En outre, une telle limite à la liberté des conventions entre époux heurterait considérablement notre tradition juridique et opérerait un changement si radical qu'il pourrait entraîner une diminution du nombre des mariages au profit de l'union de fait et reporter dans ces unions nombre de problèmes recensés aujourd'hui.

Quant à choisir la seule amélioration ponctuelle du droit existant, cela pourrait sans doute atténuer la rigueur de la séparation de biens, mais l'établissement d'un recours judiciaire comportant un aspect discrétionnaire important règlerait ce problème de façon trop incertaine. En effet, de tels recours présentent un inconvénient majeur puisque, fondés sur la seule notion d'équité, ils créent, entre les époux, une incertitude réelle sur la portée des droits qui leur sont reconnus.

La proposition gouvernementale s'appuie donc sur la voie d'orientation mitoyenne. Cependant, outre qu'elle institue un patrimoine familial, elle porte également sur divers autres points, afin d'apporter des solutions aux diverses difficultés recensées ces dernières années, en ce qui concerne la protection de la résidence familiale et des meubles qui garnissent celle-ci, l'établissement et le paiement de la prestation compensatoire, le fonctionnement du régime de la société d'acquêts ou la survie de l'ancienne communauté de biens. De plus, la proposition viendrait non seulement modifier le droit de la famille, mais également le droit des successions et trancher l'option entre la réserve héréditaire et la survie de l'obligation alimentaire.

Sur les deux aspects majeurs de la proposition, nous pouvons certes affirmer, en ce qui concerne l'institution d'un patrimoine familial constitué d'une masse de biens pouvant faire l'objet, de plein droit, d'un partage, qu'elle constitue le prolongement, au moment de la dissolution du mariage, du principe de l'égalité des époux pendant le mariage. Ce partage est légitime, compte tenu notamment du fait que chaque époux est responsable du maintien de la qualité de vie dans le milieu familial, ainsi que des dettes que son conjoint a contractées pour les besoins courants de la famille. En outre, étant donné que le droit au partage n'est pas conditionnel à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, il évite aux conjoints une part d'incertitude quant à la masse de biens à laquelle chacun aura droit à la fin du mariage.

Nous considérons cependant utile d'inclure les véhicules-automobiles des époux à la masse de biens constituant le patrimoine familial puisque ces biens sont d'un usage courant et servent à la famille. Toutefois, nous ne considérons pas justifié d'y inclure les régimes enregistrés de pension et les régimes de participation aux bénéfices. Inclure ces biens au patrimoine familial serait leur reconnaître un caractère familial qu'ils n'ont pas. En effet, ces biens, s'ils sont de la nature de revenus différés, ne sont pourtant pas utilisés dans le cours de la vie familiale. Il nous apparaît donc préférable de laisser s'appliquer, à leur égard, les règles actuelles des régimes matrimoniaux.

La constitution d'un patrimoine familial fait apparaître toutefois, la nécessité, pour tenir compte de la diversité de l'expérience des conjoints, de permettre aux époux de renoncer, à la fin du mariage, au droit à un partage égal, s'ils conviennent alors, entre eux, d'autres règles de partage équivalentes; ces règles de partage pourraient alors porter sur des biens qui ne font pas partie du patrimoine familial des époux. En outre, à titre de mesure transitoire, il devrait être permis aux époux déjà mariés, dans les trois années qui suivront la mise en vigueur de ces dispositions, de renoncer à ce droit, soit par acte notarié, soit par l'enregistrement d'une déclaration à cet effet au bureau d'enregistrement où est située la résidence. En effet, l'application immédiate de telles mesures a pour effe: de modifier les rapports juridiques existant entre les époux déjà mariés. Aussi, pour éviter une trop grande entorse aux principes de la liberté de convention des époux, il est nécessaire de leur offrir la possibilité de s'en dégager; un délai de trois ans apparaît comme raisonnable.

Quant à cette partie de la proposition qui vise à introduire au droit des successions des règles pour permettre la survie de l'obligation alimentaire après le décès, elle apparaît tout à fait opportune. Certes, la survie de l'obligation alimentaire risque de judiciariser le règlement des successions. En outre, elle place le demandeur dans la situation difficile d'avoir à établir la nature et l'étendue de ses besoins devant des tiers et des parents et ce, au risque d'entraîner des déchirements au sein de la famille. Finalement, elle maintient les héritiers dans l'incertitude quant à leurs droits jusqu'au jugement définitif du recours alimentaire, ce qui peut retarder le règlement des successions.

Cependant, en dépit de ces inconvénients, elle présente de nombreux avantages qui en font une solution appropriée. Ainsi, la survie de l'obligation alimentaire constitue un mécanisme de protection ponctuelle qui ne vise à corriger que les cas d'abus. Contrairement à la réserve héréditaire, qui nécessite que l'on indique dans la loi des parts fixes du patrimoine du défunt qui seront automatiquement dévolues aux personnes qui y auront droit, le mécanisme proposé laisse place à

l'appréciation des besoins réels des demandeurs, conjoints, enfants ou autres. En outre, il permet d'atteindre toutes les personnes qui, dans les faits, dépendaient du défunt de son vivant, alors que la réserve héréditaire est difficilement applicable à d'autres personnes qu'au conjoint et aux enfants du défunt et même alors, elle est difficilement applicable au conjoint dans les cas de remariage ou, aux enfants, si l'on doit distinguer entre ceux qui sont majeurs ou mineurs. Certes, l'introduction d'un patrimoine familial au régime primaire devrait faire en sorte que le mécanisme de l'obligation alimentaire soit peu utilisé par le conjoint survivant. Il conserve cependant toute son utilité pour d'autres personnes, telles que l'ancien conjoint et les enfants.

C'est en tenant compte des diverses considérations mentionnées dans le présent document, que la proposition gouvernementale a été élaborée. Dans ses divers aspects, elle peut s'exprimer comme suit:

1° <u>En ce qui concerne l'institution du patrimoine familial:</u>

i) Ce patrimoine serait institué dans le cadre des dispositions impératives applicables à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial, et il serait constitué d'une masse de biens automatiquement partageable entre les époux à la fin du mariage;

ii) Plus particulièrement, ce patrimoine familial serait constitué des biens suivants: la résidence familiale dont l'un des conjoints est propriétaire ou, à défaut, la résidence secondaire ou les droits qui assurent le logement familial, s'il en est; les meubles qui garnissent la résidence familiale et qui sont affectés à l'usage du ménage; les véhicules-automobiles ainsi que les gains accumulés par l'un des conjoints en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ou de programmes gouvernementaux équivalents;

iii) Les époux ne pourraient pas renoncer d'avance, par contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial. Ils pourraient, cependant, y renoncer à la fin du mariage ou lors de la séparation de corps, s'ils convenaient alors, entre eux, de règles de partage équivalentes, lesquelles pourraient porter sur l'ensemble du patrimoine des époux. A titre de mesure transitoire, il serait permis aux époux déjà mariés, dans les trois années qui suivront la mise en vigueur de ces dispositions, de renoncer à ce droit, soit par acte notarié, soit par l'enregistrement d'une déclaration à cet effet au bureau d'enregistrement où est située la résidence;

iv) Le conjoint survivant pourrait, à la suite du décès de son conjoint, renoncer au partage du patrimoine familial. Il serait réputé y renoncer si son conjoint, étant décédé sans testament, il acceptait la succession et bénéficiait des règles de dévolution légale. Il serait également réputé y renoncer si son conjoint, étant décédé en laissant un testament, il acceptait la qualité d'héritier;

v) Le partage du patrimoine familial s'effectuerait, à parts égales, entre les conjoints sur sa valeur nette;

vi) La valeur nette du patrimoine familial serait établie selon la valeur des biens qui constituent ce patrimoine et des dettes qui le grèvent à la date du décès du conjoint ou à la date du jugement prononçant la séparation de corps, le divorce ou la nullité du mariage, selon le cas. Le tribunal pourrait, à la demande de l'un ou l'autre des époux, établir la valeur nette du patrimoine familial selon la valeur de ces biens et de ces dettes à la date où les époux auraient cessé de faire vie commune;

vii) Lorsqu'un bien qui faisait partie du patrimoine familial aurait été aliéné sans avoir été remplacé, le tribunal pourrait ordonner qu'un versement compensatoire soit accordé au conjoint à qui aurait profité l'inclusion de ce bien au patrimoine familial;

viii) L'exécution du partage du patrimoine familial aurait lieu en argent ou par la dation en paiement ou l'attribution de droits, sauf le partage des gains accumulés par l'un des conjoints en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes gouvernementaux équivalents, lequel partage serait exécuté par la Régie des rentes du Québec, conformément à la loi et aux règlements qui lui sont applicables;

ix) Le droit au partage, en ce qui concerne la résidence familiale acquise avant le mariage par l'un des époux et celle acquise par don ou par héritage, ne porterait que sur la valeur acquise depuis le mariage, le don ou l'héritage, selon le cas;

x) Le tribunal pourrait déroger, d'office ou à la demande d'un époux, au principe du partage égal lorsqu'il en résulterait une injustice flagrante compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux, sauf pour le partage des gains accumulés par l'un des époux en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de programmes gouvernementaux équivalents;

xi) Tous les biens inclus au patrimoine familial seraient protégés comme le sont actuellement la résidence familiale et les meubles qui garnissent la résidence familiale et servent à l'usage du ménage;

2° **<u>En ce qui concerne la protection de la résidence familiale:</u>**

i) La protection de la résidence familiale serait étendue de manière à viser toute aliénation des droits par lesquels est assuré le logement de la famille, y compris l'enregistrement d'un droit réel;

ii) La protection des lieux loués comme résidence familiale serait automatique et, par conséquent, l'avis préalable requis à l'article 451 C.c.Q. serait supprimé;

iii) Envers les tiers de bonne foi, le recours en nullité à l'encontre de l'acte fait sans le consentement du conjoint, alors que ce consentement était requis, ne pourrait s'exercer en l'absence d'enregistrement d'une déclaration de résidence familiale sur l'immeuble qui servait de résidence, puisqu'autrement, ces tiers pourraient subir préjudice en raison d'actes à l'égard desquels ils n'ont aucun contrôle. Cependant, entre les époux, le droit à un recours en dommages-intérêts serait clarifié;

iv) Le montant minimal de la créance de celui qui entend saisir la résidence familiale devrait être d'au moins 10 000$, de telle sorte que l'immeuble servant de résidence principale au débiteur serait insaisissable lorsque la créance est inférieure à 10 000$;

v) La vente forcée d'une résidence familiale ne pourrait avoir lieu à un prix qui serait inférieur à 70% de l'évaluation de cet immeuble portée au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1);

vi) Le tribunal pourrait attribuer au conjoint, à qui est confiée la garde des enfants, un droit d'habitation de la résidence familiale; la valeur de ce droit ne serait pas prise en compte lors du partage du patrimoine familial ou de l'attribution de la prestation compensatoire;

3° **<u>En ce qui concerne la prestation compensatoire:</u>**

i) Un conjoint collaborateur pourrait faire valoir son droit à une prestation compensatoire dès la fin de sa collaboration à l'entreprise, si celle-ci est causée par la cession de l'entreprise, la dissolution, la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise, le décès de l'un des conjoints, le jugement en séparation de corps, le divorce ou le jugement en annulation de mariage;

ii) La preuve du droit à une prestation compensatoire serait, dans le cas du conjoint collaborateur, facilitée par l'établissement d'une présomption, selon laquelle sa collaboration équivaudrait à une part de 30% dans l'actif net que son conjoint possédait dans l'entreprise familiale pendant cette période. Cette présomption s'apprécierait néanmoins en tenant compte de la durée de la collaboration;

iii) La prestation compensatoire serait élargie quant à ses modes de paiement pour permettre au tribunal d'ordonner que le jugement soit exécuté sous la forme de droits divers, par exemple d'un droit de propriété dans l'entreprise familiale ou d'un droit de propriété dans un régime d'épargne-retraite;

iv) Les droits à retraite prévus par un régime complémentaire de retraite ou par un autre instrument d'épargne-retraite pourraient servir au paiement de la prestation compensatoire; le partage, lorsqu'opéré, ne pourrait pas accorder à un conjoint plus de 50% du total de ces droits; des règles d'évaluation et de dévolution de ces droits seraient édictées par règlement; les droits à retraite attribués à un conjoint seraient, s'ils l'étaient avant que le partage ne soit effectué, immobilisés, incessibles et insaissisables; une disposition serait édictée pour faire échec, entre les époux, aux lois qui déclarent ces droits incessibles et insaississables;

4° **<u>En ce qui concerne le régime légal de la société d'acquêts:</u>**

i) Aucune récompense ne serait due en raison d'impenses ayant servi à maintenir les revenus de l'entreprise lorsque l'investissement est fait à même les revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise propre à l'un des époux;

ii) Le droit des héritiers d'accepter ou de refuser le partage des acquêts du conjoint survivant deviendrait conditionnel à l'acceptation, par ce dernier, du partage des acquêts du défunt;

iii) L'époux serait réputé renoncer au partage des acquêts de son conjoint s'il a dilapidé ses acquêts ou s'il les a administrés de mauvaise foi. Il serait aussi réputé avoir renoncé au partage des acquêts de son conjoint lorsqu'il lui aurait lui-même donné ces biens;

iv) Les articles 514 et 517 du C.c.Q. , relatifs à la liquidation du régime de la société d'acquêts seraient simplifiés et clarifiés; il serait, notamment, précisé que la masse partageable est la valeur nette des acquêts, que les recours des créanciers antérieurs s'exercent d'abord contre le débiteur et que chacun des époux conserve un recours contre son conjoint pour les sommes auxquelles il aurait eu droit si la créance avait été payée avant le partage;

5° **<u>En ce qui concerne l'ancien régime de la communauté de biens:</u>**

i) Les époux mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de biens se retrouveraient automatiquement assujettis au régime de la société d'acquêts. Cette transformation aurait les effets suivants: les biens propres des époux demeureraient des biens propres; les biens réservés de l'épouse seraient transformés en des acquêts de l'épouse; les autres biens des époux seraient assimilés à des biens leur appartenant de façon indivise, à chacun pour moitié; la valeur totale des biens réservés de l'épouse pourrait servir à payer les dettes sur la masse des biens indivis si cette masse était déficitaire;

ii) Le régime de la communauté de biens continuerait d'exister conventionnellement; une disposition serait édictée pour référer, quant à l'interprétation de ces contrats, à des régimes existants, tels la copropriété par indivision ou la société d'acquêts;

6° **<u>En ce qui concerne le droit des successions, les articles 703 à 708 et 710 à 716 du Projet de loi 20 de 1985 prévoyant la survie de l'obligation alimentaire seraient insérés au Code civil de telle sorte que:</u>**

i) Tout créancier d'aliments ou toute personne qui, à l'époque du décès, était à la charge du défunt pourrait, dans l'année qui suit le décès, réclamer de la succession une contribution financière à titre d'aliments; ce droit existerait encore que le créancier soit héritier ou que le droit aux aliments n'ait pas été exercé avant la date du décès, mais il n'existerait pas au profit de celui qui est inhabile de plein droit à succéder au défunt ou qui en est déclaré indigne;

ii) La contribution financière de la succession serait attribuée sous forme d'une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements ou, en totalité ou en partie, sous forme de pension si elle était payable au conjoint ou à un descendant; cette contribution serait fixée en accord avec le liquidateur de la succession, agissant avec le consentement des héritiers et des légataires particuliers ou, à défaut d'entente, par le tribunal;

iii) La contribution serait fixée en tenant compte des besoins et facultés du créancier, des circonstances dans lesquelles il se trouve et des avantages que lui procure la succession, ainsi que du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante; il serait tenu compte également de l'actif de la succession, des besoins et facultés des héritiers et des légataires particuliers et, le cas échéant, du droit d'autres personnes à des aliments;

iv) Afin d'éviter la dilapidation du patrimoine avant le décès, il serait possible, lorsque la contribution est réclamée par le conjoint ou un descendant, de compter dans le patrimoine de la succession, la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs soit dans l'année, soit dans les trois ans précédant le décès et celles ayant pour terme le décès;

v) Afin, par ailleurs, d'éviter que toute la succession ne soit affectée au paiement des aliments, la contribution accordée au conjoint ou à un descendant ne pourrait pas excéder la moitié de la part qu'il aurait reçue si la succession avait été dévolue selon les règles de la dévolution légale des successions, incluant la valeur des libéralités et ce qu'il reçoit effectivement. A l'égard de tout autre créancier, y compris celle d'un ancien conjoint, elle ne pourrait pas excéder la valeur de six mois d'aliments;

vi) Lorsque la contribution serait accordée sous forme de pension, le paiement se ferait, à défaut d'accord entre les parties, pour la durée que le tribunal détermine et suivant les modalités qu'il fixe; de plus, afin d'assurer le paiement, le tribunal pourrait obliger les héritiers ou légataires particuliers à fournir une sûreté ou ordonner le transfert de certains biens en fiducie;

vii) Dans l'hypothèse où l'actif de la succession est insuffisant pour payer entièrement les contributions dues à un conjoint ou à un descendant, en raison des libéralités faites par acte entre vifs dans l'année ou les trois ans précédant le décès ou de celles ayant pour terme le décès, le tribunal pourrait ordonner la réduction de ces libéralités; toutefois, les libéralités auxquelles le conjoint ou le descendant a consenti ne pourraient être réduites et celles qu'il aurait reçues seraient imputées sur sa créance;

viii) Toujours dans l'optique de protéger la valeur de la succession, toute aliénation, sûreté ou charge consentie par le défunt pour une prestation dont la valeur est très inférieure à celle du bien au temps où elle a été faite, serait présumée être une libéralité, de même que seraient assimilées à des libéralités les sommes exigibles en vertu d'un contrat d'assurance de personne, lorsque ces sommes auraient fait partie de la succession n'eût été la désignation d'un propriétaire subsidiaire ou d'un bénéficiaire, dans l'année ou les trois ans précédant le décès, ainsi que les primes et les contributions versées par le défunt à un régime de pension ou de rente dans l'année ou les trois ans précédant le décès. Toutefois, à moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés, eu égard aux facultés du défunt, les frais d'entretien ou d'éducation et les présents d'usage ne seraient pas considérés comme des libéralités;

ix) Lorsque nécessaire, la réduction des libéralités se ferait contre un ou plusieurs des bénéficiaires simultanément, mais, au besoin, le tribunal fixerait la part que doit payer chacun des bénéficiaires poursuivis ou mis en cause. La somme que le bénéficiaire de la libéralité serait tenu de verser pour le paiement de la créance porterait intérêt à compter de la demande en réduction. Quant au paiement de la réduction, il se ferait, à défaut d'accord entre les parties, aux conditions que le tribunal déterminerait et suivant les modalités de garantie et de paiement qu'il fixerait; ce paiement ne pourrait être ordonné en nature, mais le débiteur pourrait toujours se libérer par la remise du bien.